

MARDI 17 JANVIER 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 janvier 1837.

**ACTION EN RÉINTEGRANDE.** — Il est désormais hors de doute que l'action en réintégrande a été conservée par le Code civil (1). Ce principe, loin d'être méconnu par un jugement qui repousse cette action en se fondant sur ce qu'elle manque des conditions caractéristiques qui lui sont propres, s'y trouve formellement consacré.

On ne peut pas considérer en effet des travaux exécutés en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée comme une voie de fait donnant ouverture à l'action en réintégrande.

Un cessionnaire ne peut pas contester qu'un jugement passé en force de chose jugée contre son cédant ne lui soit également opposable pour légitimer des faits d'exécution de ce jugement et leur enlever le caractère de voies de fait.

Le sieur Bouvier avait acheté du sieur Blache, par acte du 7 mai 1832, le droit de fouiller sur son terrain pour y rechercher des eaux et en faciliter l'écoulement sur les terres d'un domaine contigu à la propriété du sieur Blache.

Plus tard le sieur Chabert se croyant lésé par les travaux exécutés sur le terrain de Blache par le sieur Bouvier, assigna le premier en réintégrant, et fit juger, le 8 août 1833, contre lui, que les travaux de Bouvier seraient détruits. Ce jugement ne fut point attaqué par Blache, et obtint contre lui l'autorité de la chose jugée. Le sieur Chabert en poursuivit l'exécution, dont le résultat fut de priver Bouvier des eaux qu'il avait obtenu le droit de prendre dans le fond de Blache par l'acte du 7 mai 1832.

Assignation en réintégrande par Bouvier contre Chabert. Le juge de paix se croyant lié par son premier jugement rendu en faveur de Chabert contre Blache, refusa de juger de nouveau, et renvoya devant qui de droit.

Sur l'appel de Bouvier, jugement du Tribunal civil de Vienne, qui déclara que l'action en réintégrande n'est pas fondée, attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de possession par voie de fait, et que le sieur Chabert n'a fait qu'user de la possession dans laquelle il avait été maintenu par le jugement du 8 août 1833, rendu contre Blache, passé en force de chose jugée contre lui et opposable à Bouvier, son cessionnaire.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 2060 du Code civil, et fautive application des art. 23 et 24 du Code de procédure;

2° Violation de la loi 1, § 2 au Dig., de vi et vi armata;

3° Violation de l'art. 1351 Code civil.

Ces trois moyens développés par M. Teste-Lebeau, avocat, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen, attendu que le jugement attaqué n'a ni méconnu formellement ni révoqué en doute l'existence, sous le Code civil, du principe qui, pour cause de dépossession par violence, permet de se pourvoir par la voie de la réintégrande, et qu'il a été seulement jugé par ledit jugement que cette action était soumise à des conditions qui n'existaient pas;

« Sur le second et le troisième moyen, attendu qu'en jugeant que le sieur Chabert n'avait agi qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée qui l'avait autorisé à faire les travaux dont il s'agit, et que ce jugement rendu contre Blache était applicable au demandeur en cassation, son cessionnaire; le Tribunal de Vienne a dû, comme il l'a fait, rejeter la demande en réintégrande, puisqu'il n'y avait ni ne pouvait y avoir de dépossession violente de la part de celui qui s'était borné à user d'un titre non attaqué; rejette, etc. »

Audience du 10 janvier 1837.

**FEMME. — COMMUNAUTÉ.** — La nourriture et le logement auxquels la femme commune a droit, conformément à l'article 1465 du Code civil, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, peuvent être considérés comme ayant été reçus par équivalent, et les faits d'équivalence sont laissés à l'appréciation des juges de la cause.

La veuve Buissu réclamait 600 fr. sur la succession de son mari pour nourriture et loyer pendant les trois mois et quarante jours qui avaient suivi le décès de son mari.

La Cour royale de Paris avait repoussé cette prétention par ce motif : « Attendu qu'il est établi au procès que la veuve de Buissu a continué de résider, après le décès de son mari, dans les lieux qu'elle occupait à Orléans; que, de plus, il est constant en fait qu'elle est restée depuis lors en jouissance de la totalité des valeurs de la succession à la seule exception d'une seule rente sur l'Etat de 323 fr.

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 8 de la masse passive de la liquidation a mis à la charge de la succession la somme de 140 fr. pour deux mois de loyer de l'appartement que la veuve de Buissu a occupé dans un hôtel garni, à Paris; qu'ainsi et sous ces différents rapports le vœu de l'art. 1465 du Code civil n'a pas été rempli. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1465 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'allouer à la veuve Buissu, en sa qualité de femme commune, les frais de nourriture et de loyer qui lui étaient dus en vertu de cet article, pendant les trois mois et quarante jours nécessaires pour faire inventaire et délibérer.

La Cour royale, a-t-on dit pour la demanderesse en cassation, ne lui a dénié pas expressément le droit d'être nourrie aux frais de la communauté ou de réclamer les deniers par elle déboursés à cet égard. Mais elle lui refuse ce droit implicitement, et elle déclare, en effet, que la veuve Buissu ne pouvait faire aucune réclamation pour nourriture, parce qu'elle avait eu la jouissance de la presque totalité des valeurs de la succession; qu'il devait en être de même pour l'indemnité de loyer, puisque la liquidation lui allouait 140 fr. pour les deux mois pendant lesquels elle avait occupé un hôtel garni à Paris.

Ainsi, d'une part, c'est par une espèce d'équipollence que l'arrêt a écarté la première partie de la demande, et la loi n'autorise pas un tel mode de paiement. L'article 1465 ne distingue pas le cas où la femme a eu la puissance des valeurs de la succession pendant les délais d'inven-

taire et de délibération; sa disposition est absolue. D'ailleurs la jouissance dont il s'agit était fondée sur les dispositions du contrat de mariage de la veuve Buissu.

D'autre part, l'arrêt n'alloue que deux mois de loyer, au lieu de trois mois et quarante jours.

Ainsi, sous ces deux rapports, l'article 1465 a été méconnu et l'arrêt a encouru la censure de la Cour.

Ce moyen, développé par M. Galisset, a été combattu par M. l'avocat-général Nicod et rejeté, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, par les motifs suivants :

« Attendu en fait qu'il est constant que la demanderesse est restée, après le décès de son mari, en jouissance des valeurs considérables de la succession;

« Attendu qu'elle a conservé l'habitation que son mari avait occupée à Orléans, et que, d'ailleurs, l'acte de liquidation lui a alloué une somme de 140 fr. pour deux mois de loyer de l'appartement qu'il avait occupé à Paris, et qu'ainsi il a été par tous ces moyens suffisamment pourvu et à ses frais de nourriture et à ses frais d'habitation;

« Attendu en droit que l'appréciation des faits qui peuvent constituer l'exécution de l'article 1465 du Code civil, est dans les attributions des juges du fond et ne peut donner ouverture à cassation; qu'ainsi l'arrêt, loin d'avoir violé l'article invoqué, n'en a fait qu'une saine application. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audiences des 9 et 16 janvier 1837.

**POURVOI. — PRESCRIPTION.** — Le pourvoi en cassation est-il prescriptible par la discontinuation de procédure pendant plus de 30 ans? (Oui.)

L'article 2265 du Code civil déclare toutes les actions en général prescriptibles par le laps de trente années. Cette disposition est-elle applicable au pourvoi en cassation que le demandeur n'a pas suivi depuis plus de trente ans devant la Cour suprême? La raison de doute est tirée de ce qu'en thèse générale la prescription ne saurait courir contre celui qui n'a pas de moyen légal de l'interrompre, et que la loi ne donne aux parties aucun moyen de contraindre le juge saisi d'un pourvoi en cassation, d'y statuer, si jamais il refusait de le faire. En effet, le titre du Code de procédure qui permet de prendre le juge à partie en cas de déni de justice, et règle les formes de cette action, ne s'explique qu'à l'égard des Cours royales ou des Tribunaux inférieurs, et garde le silence le plus absolu sur le refus de juger qui proviendrait de la Cour suprême.

Tels étaient les moyens invoqués par les habitants du hameau de Langlet, dépendant de la commune d'Aire, à l'appui d'un pourvoi formé depuis plus de quarante ans, contre une sentence arbitrale du 29 brumaire an III, et qui avait adjugé, à leur préjudice, aux habitants de la commune de Lambres, la jouissance des biens communaux. Leur pourvoi, admis par la chambre des requêtes, avait été porté à la chambre civile, qui, en l'an VI, avait ordonné un sursis en exécution de la loi de l'an IV, qui prescrivait de surseoir à toutes les contestations relatives aux biens communaux. Ce sursis légal fut depuis levé par une loi du 9 ventôse an XII. Mais les demandeurs en cassation ne firent aucune diligence depuis cette époque où la faculté de suivre sur leur pourvoi leur avait été rendue.

La Cour, après avoir entendu M<sup>es</sup> Garnier et Dalloz, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a admis, par un arrêt très longuement motivé, rendu au rapport de M. Chardel, la fin de non-recevoir tirée de la prescription, et opposée au pourvoi. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Dans l'audience du 10, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de Besançon, rendu entre les sieurs Loelen et Gauthier. Aucune question de droit n'a été résolue par cette décision.

Audience du 16 janvier 1837.

(Présidence de M. Boyer.)

**Lorsque deux ventes ont été faites par un individu à des acquéreurs différents, le premier pendant sa minorité, sous l'accomplissement des formalités légales, mais qu'elle a été ratifiée depuis sa majorité; que la seconde a été consentie en majorité, mais avant la ratification de la première, laquelle doit être maintenue de préférence? (La seconde.)**

Cette décision ne peut souffrir de difficulté. Il est évident que la première vente consentie par le mineur, était nulle; le vendeur n'a pu la faire revivre par une ratification au préjudice des droits conférés dans l'intervalle à un tiers. C'est aussi ce que la Cour a jugé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, en cassant un arrêt contraire de la Cour de Riom, qui avait adjugé la propriété au sieur Phelanjat, au préjudice du sieur Brunet. L'arrêt de cassation rendu sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, au rapport de M. Thil, est fondé sur les raisons que nous venons d'indiquer sommairement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. GLOXIN. — Audience du 14 janvier.

**Insurrection de Strasbourg.** — Réquisitoires de M. le procureur du Roi et de son substitut. — Plaidoirie de M<sup>e</sup> F. Barrot. — Discussion sur l'enlèvement du prince. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13, 14, 15 et 16 janvier.)

L'audience est ouverte à neuf heures précises.

On remarque que le colonel Vaudrey est vêtu d'une capote. Les autres accusés ont le même costume que les jours précédents.

M. Gérard, procureur du Roi, a la parole; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, le complot dont le jugement vous est déféré, vous a été retracé hier dans un tableau fidèle, et je crois que le cadre et les couleurs énergiques de ce tableau vous en auront présenté une image assez complète. Vous savez quel en était le but, vous savez quels étaient les espérances, les moyens. Il me reste à dire jusqu'à quel point les coupables ont poussé l'exécution de leurs projets, et la part que chacun a prise à cette exécution. La plupart des accusés ont été pris les armes à la main; ils ont, la plupart, cherché à pousser à la révolte officiers, soldats, citoyens; ils ont avoué leur crime, ils s'en sont fait gloire. La difficulté est donc d'avoir à discuter des preuves qui sont incontestables, puisqu'elles s'appuient sur les aveux les plus explicites. Il le faut pourtant, et notre tâche sera plus facile si vous prêtez à nos paroles cette attention avec laquelle vous avez jusqu'ici recueilli les détails de ce douloureux débat. »

Après cet exorde, M. le procureur du Roi annonce qu'il développera les charges qui pèsent sur le colonel Vaudrey, et particulièrement sur ses co-accusés Parquin, Laity et la dame Gordon. L'organe du ministère public discute en effet ces charges avec clarté et rapidité. Il suit le colonel Vaudrey dans ses démarches à la caserne d'Austerlitz, dans ses courses à la tête de son régiment. Il insiste un instant sur les propositions d'avancement faites par le colonel au lieutenant Rouge. « Le colonel, dit-il, a souvent protesté de son honneur; il ne vendait pas son épée... Mais le lieutenant Rouge était donc à ses yeux un homme sans honneur, puisque la première parole qu'il lui adresse est une proposition d'avancement s'il veut trahir. Mais le colonel était la première victime de cette séduction, puisqu'il avait reçu lui-même du prince les plus brillantes promesses! »

Après avoir montré combien fut coupable le colonel en usant de tout son pouvoir chez le général Voiron pour faire arrêter ce militaire, M. le procureur du Roi passe aux événements de la Finckmatt, et fait un grand éloge du sous-lieutenant Pleignier qui a su arrêter la révolte en résistant au colonel et à Louis Bonaparte, du lieutenant-colonel Tallandier, du major Salleix et de plusieurs autres officiers.

« Le colonel Vaudrey, poursuit M. le procureur du Roi, a voulu se faire un mérite qu'il n'a pas, en disant qu'il s'était rendu lorsqu'il pouvait encore résister. Mais alors les canonniers avaient déjà fait entendre ce cri : Nous sommes trahis! Les canonniers avaient reconnu leur erreur. Le sergent Kübler avait voulu trois fois faire feu sur lui, et il l'aurait fait si son lieutenant-colonel ne lui avait ordonné de mettre bas son arme, afin qu'on prit le colonel vivant. Au reste, si le colonel avait pu encore faire verser du sang, s'il l'avait fait verser, ce sang serait retombé sur sa tête. »

« S'il faut croire le colonel, il aurait cédé à des mécontentements personnels : des inspecteurs-généraux l'auraient maltraité, lui auraient fait subir des humiliations qu'il ne méritait pas. Mais cette allégation a été détruite par la déposition du lieutenant-colonel Tortel qui a dit que le régiment du colonel était beau et bien tenu, et que le colonel était aimé de ses soldats. »

« Il a cédé à un entraînement irréflectif! Triste excuse! On vous l'a dit hier, il n'y a pas eu d'entraînement là où il y a eu réflexion; et les moyens d'exécution du complot ont été préparés avec trop d'alentour pour que cette excuse ait quelque valeur. »

« Et ce militaire était, dit-on, ambitieux. Sans doute, mais c'est justement son ambition qui l'a perdu. Placé à l'âge de 46 ans à la tête d'un régiment, lorsque tant d'autres pouvaient réclamer la position qu'on lui accordait, au nom de services peut-être plus réels que les siens, ne devait-il pas se contenter d'un si beau grade? Jeune encore, ne pouvait-il pas espérer d'arriver aux premiers grades de la hiérarchie militaire par des voies légitimes? MM. les jurés, pourriez-vous hésiter à condamner le colonel Vaudrey? Pourriez-vous vous résoudre à voir encore les sentinelles préposées à la garde des lois présenter les armes à ce militaire qui a violé toutes les lois? La patrie devra-t-elle récompenser à grands frais, et à toujours, ses funestes services? »

M. le procureur du Roi passe à ce qui concerne plus particulièrement l'accusé Laity. Il rend hommage à l'énergie singulière de ce jeune homme qui a distribué de l'argent aux pontonniers lorsqu'il était seul au milieu d'eux, et qui a bravé tous les dangers partout où il s'est trouvé. Il a montré le plus énergique dévouement à la cause qu'il avait embrassée, mais ce dévouement était coupable, il faut qu'il soit puni.

M. le procureur du Roi passe rapidement sur les faits relatifs au commandant Parquin. A la fin de son réquisitoire contre cet accusé, il ajoute : « Le commandant Parquin s'est plaint du colonel Tallandier qui lui avait arraché ses insignes; ces reproches sont immérités. Le commandant était à la vérité son prisonnier, mais non pas un prisonnier ordinaire. On ne pouvait attenter à votre personne, mais on ne pouvait vous laisser des insignes que vous n'aviez pas le droit de porter, et dont la vue pouvait entraîner les troupes. On ne pouvait alors transiger avec la trahison; il fallait qu'aux yeux de tous le traitre fût dégradé. »

« Voilà ce qui justifierait le colonel Tallandier, si une conduite ferme et loyale comme a été la sienne avait besoin de justification. »

« Nous nous arrêterons à ces trois accusés, continue M. le procureur du Roi, et nous terminerons par quelques réflexions. »

« La loi conservatrice de l'ordre social sévit contre celui qui ose tenter de renverser la constitution et d'élever sur ses débris un autre drapeau. La bonne foi de ses convictions ne saurait absoudre son crime. Le but de la loi est de comprimer ces passions ardentes et désordonnées, et l'entraînement ne peut servir d'excuse au citoyen révolté. Mais combien n'est-il pas plus coupable, si par un lien solennel il s'est obligé à défendre les lois du pays, s'il a reçu des armes pour cette défense. »

« C'est en foulant aux pieds l'ordre et les lois, c'est en outrageant également le prince qui a reçu ses serments, et la France qu'il entraînait dans les conséquences de son crime, que le premier des accusés a été odieux à tous les hommes de bien. Toujours une trahison note d'infamie celui qui s'en rend coupable. Quoi de plus grave, en effet, qu'une insurrection militaire! Quoi de plus dangereux qu'un soulèvement qui menaçait la France tout entière! Si le sang, par un hasard inouï, n'a pas coulé, ce n'est pas aux factieux qu'il faut en montrer de la reconnaissance; si le sang n'a pas coulé, c'est qu'ils n'ont pas trouvé eux-mêmes assez d'énergie dans leur esprit de révolte, ou bien qu'ils ont rencontré des obstacles plus puissants que cet esprit de révolte lui-même. »

« Que vous diront les accusés? Qu'ils avaient fait le serment de défendre leur patrie. Mais quand il serait vrai, autant qu'il est absurde de le croire, que la patrie gémit sous un joug oppresseur, quand donc est-il permis de délivrer son pays par la trahison? Est-il si loin de nous le temps où un peuple, fort de sa volonté, de son courage, de la justice de sa cause, se leva tout entier pour placer une royauté nouvelle sur les dé-

(1) Article 2060, et arrêt du 26 décembre 1826.

bris d'une royauté renversée par ses mains? Mais ce peuple ne conspirait pas; ce peuple ne faisait que se défendre contre ceux qui avaient conspiré la ruine de la patrie et de ses libertés. Ce peuple se battait pour la défense des lois. Quel était, au contraire, le mobile des accusés? La légitimité des droits du prétendant? Mais il n'en a jamais eu. Supposons qu'il en ait: ces droits ne dateraient pas d'un jour; et alors, comment justifier des sermens prêtés à un autre souverain? des grades acceptés et peut-être sollicités? Ah! je le conçois: si les soldats du 4<sup>e</sup> avaient vu revenir à eux ce héros qui les avait menés tant de fois à la victoire; si, saisis du même enthousiasme qui porta l'aigle aussi rapide que la foudre du golfe Juan à Paris, je conçois que leur chef, oubliant ses devoirs, eût pu mêler ses hommages à leurs hommages. Mais ce jeune homme inconnu, quel était-il? Aucun exploit ne l'avait fait connaître, et du héros il n'avait ni le sang dans les veines ni les droits en héritage. En vain les organes de la défense viendront, doués d'un beau talent, faire valoir des considérations tirées de l'absence du principal accusé. Ces considérations, étrangères à la cause, ne seront d'aucun poids pour vous.

Vous avez compris toute l'importance de cette affaire; il ne s'agit pas d'un délit particulier, mais d'un complot ourdi par une poignée de factieux; d'un complot dont le premier effet eût été de livrer notre belle province à la guerre civile. L'étendard de la révolte a été déployé, les devoirs les plus sacrés ont été méconnus, des magistrats ont été arrêtés, entraînés en prison... Il faut aux lois violées une satisfaction éclatante.

Chaque jour des feuilles répandues avec profusion, vous ont dit qu'il fallait acquitter les accusés, qu'il y allait de l'honneur du jury alsacien: « Parmi les accusés, disait-on, il en est un qui n'a osé soustraire à votre justice. Vengez la morale outragée par cette inconcevable atteinte au principe de l'égalité devant la loi; vengez-vous vous-mêmes! » Et moi, Messieurs, je vous dirai: « Laissez une question dont vous n'êtes pas juges: qu'aucune influence pernicieuse ne corrompe votre jugement dans sa source; n'accordez pas aux coupables une impunité dont le danger ne saurait être comparé qu'à l'attentat lui-même. Ainsi vous prouverez à l'Europe entière que s'il n'est pas de pays plus libre que la France, il n'en est pas non plus où les principes d'ordre et de stabilité aient jeté de plus profondes racines. »

Dès que M. le procureur du Roi a cessé de parler, l'interprète présente en allemand une traduction abrégée de ce réquisitoire. M. Karl, substitut du procureur du Roi, a la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat,

Nous avons besoin de vous exprimer la profonde douleur que nous éprouvons à porter la parole dans cette affaire. N'est-ce pas un triste et déplorable spectacle que de voir une poignée d'hommes vouloir exploiter au profit de leurs mesquines passions trente millions de Français. Honneur, patrie, vous n'êtes donc que de vains mots! Quel est en effet cet insatiable besoin de trouble et de renversement? religion, morale, on oublie tout; l'égoïsme, l'ambition, sont les seuls mobiles. Une agitation sourde et permanente, s'est, il faut l'avouer, glissée dans la société; l'imagination délirante de quelques hommes leur fait voir dans une révolution les moyens de parvenir de suite à des honneurs et des richesses auxquelles leurs talens ne leur permettent point d'arriver. C'est l'Empire qui n'avait qu'un mobile, l'ambition, qu'un leurre, la gloire; l'Empire qui avait oublié qu'il y avait autre chose à faire d'une grande nation qu'un peuple de conquérans; c'est l'Empire qui avait commencé ce malaise moral, dont nous sommes témoins; ce sont les souvenirs de l'Empire qui produisent ces agitations continuelles dont nous sommes encore les témoins, et que ne peuvent calmer de sages libertés.

Il est, Messieurs, une ambition légitime, c'est celle qui a pour principe l'amour de la patrie, pour desir la félicité publique. Si la paix nous refuse aujourd'hui la gloire des combats, d'autres routes ne sont-elles pas ouvertes au mérite. Qu'il y a loin, Messieurs, de cette ambition qui est la vertu des grandes âmes à celle qui a fait agir les accusés! Que voyez-vous en effet ici? quelques jeunes gens, quelques militaires mécontents de leur position, qui veulent trouver dans une révolution des titres et des richesses, ne s'inquiétant pas du déshonneur qui doit les couvrir quelle que soit la suite de l'entreprise.

Ah! Messieurs, bénissez avec nous la Providence qui déjoue les tentatives criminelles que les factions ourdisent contre notre pays. Mais n'oubliez pas surtout qu'il faut opposer aux mauvaises passions un frein terrible pour les retenir.

L'orateur qui nous a précédé vient d'établir l'existence de l'attentat, il nous reste à constater la part plus ou moins active que les deux accusés de Querelles et de Gricourt ont prise à l'attentat, et celle qu'a prise au complot l'accusé de Bruc.

M. le substitut examine toutes les charges qui pèsent sur l'accusé de Bruc. Arrivant à MM. de Querelles et Gricourt, il ajoute:

L'accusation, Messieurs, ne doit point les séparer. Le complot et l'attentat, pour eux aussi, sont non seulement prouvés, mais avoués. C'est de Querelles, ainsi que vous le savez, qui s'est procuré l'aigle impériale. Après avoir rappelé les faits, le ministère public termine ainsi:

S'il se fût trouvé à la caserne d'Austerlitz un homme de courage et d'énergie qui eût arrêté le colonel Vaudrey, le 4<sup>e</sup> d'artillerie n'eût pas suivi son colonel. On en serions-nous si les officiers du 4<sup>e</sup> eussent raisonné comme les officiers du régiment insurgé! Mais jetons le voile sur ce tableau désolant, Messieurs; nous trouvons dans les paroles échappées à M. de Querelles, dans les premiers momens de son arrestation, un grand motif d'espérance. M. de Querelles a dit: « Louis Philippe régnera longtemps sur la France, car son plus grand ennemi était Louis Bonaparte. » Espérons que l'accusé ne se sera point trompé dans ses prévisions, et que les haines fatales qui divisent notre beau pays ne tarderont pas à s'éteindre. Et que pourrait contre le Roi la rage de ses ennemis les plus acharnés? La Providence elle-même ne semble-t-elle pas avoir pris sous son égide la personne sacrée du monarque!

Il y a, Messieurs, encore en France des hommes de courage qui repousseront toujours les mauvaises doctrines, et qui soutiendront au prix de leur sang la grande création de juillet à laquelle ils ont contribué. Les souvenirs que l'on a invoqués, ne sont que des inventions pour le besoin de la défense. Peut-être en 1830, si le fils de Bonaparte se fût présenté, lorsque la France expulsait de son territoire un Roi parjure, aurait-il eu quelque chance de succès. Mais aujourd'hui les libertés dans leur développement progressif repoussent tout souvenir impérial. Vous l'avez remarqué cependant avec douleur: depuis quelque temps on s'applique à vanter les actions les plus honteuses; on loue tout exempté le bien; et à force de répéter qu'au haut de la chaîne sociale se trouvent le vice et la corruption, on mine les bases de la société. Des écrivains ont l'inconcevable courage de trouver des éloges pour la franchise audacieuse d'un Lacenaire, d'un Alibaud. Si des associations secrètes ourdisent en silence la guerre civile, ce sont des crimes politiques; la loi ne doit point les punir! Si pour la honte de notre siècle, des assassins dirigent une arme homicide sur la personne sacrée de notre Roi, l'indignation et la douleur ne trouvent pas d'échos partout; et c'est ainsi Messieurs, que l'on parvient à détruire tous les principes.

Pauvre peuple, qui croirait travailler à son bonheur en sacrifiant son avenir au profit de quelques intrigans! La défense voudra vous faire croire que vos attributions sont plus larges que celles de la loi; vous entendrez un frère vous invoquer au nom d'un frère; vous serez accessible à la pitié; mais vous vous rappellerez que vous êtes juges, et, rentrés dans la chambre des délibérations, vous saurez remplir votre devoir. Après le moment de la justice, viendra le moment de la clémence. Le Roi sait tendre la main aux malheureux qui auraient recours à ses grâces. Mais vous, vous devez avant tout à la société la condamnation du crime.

L'audience est suspendue. Le bruit se répand dans la salle que M. Barrot vient de recevoir une assignation devant M. Kern, juge d'instruction, à l'effet de déposer la lettre dont il a été question hier aux débats et qui était adressée au colonel Vaudrey. Hier, après la séance, M. le procureur du Roi avait demandé à M. Barrot s'il consentirait à remettre la lettre, et le défenseur avait répondu que, d'après l'arrêt qui venait d'être rendu, il ne croyait pas devoir faire cette remise sans y être contraint judiciairement.

Il paraît qu'aujourd'hui M. Barrot vient de déclarer au juge d'instruction qu'il ne remettrait pas la lettre.

A la reprise de l'audience, M. Ferdinand Barrot a la parole.

« Ce n'est pas, ce me semble, le défenseur du colonel Vaudrey, qui de-

vrait se lever le premier devant vous et prendre rang dans la lutte engagée. A un autre appartenait cet avant-poste de la défense. Celui-là avait la plus sûre conscience des faits qui servent de base à l'accusation, et de la responsabilité qu'ils entraînent pour les accusés. Tout, dans les débats que vous avez entendus, a procédé de lui et semblait devoir retourner à lui; il était, à vrai dire la raison et la fin de ce procès: il en était le chef.

D'où vient qu'il est absent, que sa mission nécessaire reste inaccomplie et que sa parole manque ici à vos consciences, Messieurs? Est-ce donc qu'il a fui? Est-ce donc qu'il a voulu se soustraire à votre justice, laissant pour otages à la vindicte publique ceux qui s'étaient jetés à sa suite dans une aventureuse entreprise? Non, Messieurs, mille fois non; votre justice il la demandait, il la voulait; il avait compris que dans tout état social, celui qui fait appel à la force, et qui succombe, doit rendre compte à la loi. Né prince, il sentait couler dans ses veines un sang impérial, le plus illustre sang des temps modernes, et cependant il n'avait point songé que sa tête fût placée au dessus des lois, et que celles-ci dussent jamais fléchir devant lui. Il était résolu à subir la destinée commune et prêt à prendre sa part dans la solennelle expiation qu'on vous demande... Mais d'autres se sont trouvés, qui, gardiens jaloux de droits inconnus et de privilèges surannés, se sont empressés de soustraire à la justice humaine, comme à une souillure, ce neveu d'empereur auquel ils ont livré passage. (Mouvement.)

Ces doctrines, MM. les jurés, il faut en convenir, conduisent à la violation de notre constitution. En effet, ces hommes où vont-ils? Admettre que quelqu'un peut prétendre à la royauté, n'est-ce point admettre qu'il y a au monde des hommes qui pourront par ruse ou par force arracher la couronne de France à celui qui la porte? Cela nous conduit à dire que notre sol de France peut servir de champ-clos à tous les prétendans, et que nos lois doivent céder devant ces tournois de princes.

Il n'y a point de loi qui puisse prévaloir sur l'égalité devant la loi, et le prince Louis repousse aujourd'hui, avec l'énergie d'un cœur généreux le principe d'illégalité qu'on veut lui appliquer. Ne tremblez-vous pas en songeant que les prétendans de vingt dynasties peuvent se présenter armés de l'impunité qu'on leur assure. C'est bien le droit des prétendans que l'on a fait prévaloir ici. Et vous allez voir que lorsqu'on vous parle de clémence, on n'est pas assuré de la qualification qu'il faut lui donner. Je ne me permettrai pas d'appeler dans ces débats un nom qui doit rester hors de toute discussion, mais je pourrais soutenir que le droit de grâce ne doit jamais faire fléchir la justice! Et puis, Messieurs, ne pourrais-je pas m'étonner aussi, dans le temps où nous vivons, de la facilité et de l'empressement avec lesquels on a imposé à celui qui ne la demandait pas la grâce dont on parle. Assurément je pourrais, m'appuyant de l'exemple cité par M. le procureur-général, vous prouver qu'il y a une énorme différence entre l'amnistie et la grâce. Mais l'amnistie dont nous a parlé le ministère public était une mesure générale; mais dans le fait dont il s'agit il n'y a eu ni grâce, ni amnistie. Le droit de grâce est un fait qui doit être positif et déterminé: eh bien! dans le dossier de la procédure est-il une seule fois fait mention du droit de grâce? Vous n'y trouverez qu'une ordonnance ministérielle. Messieurs, ne vous y trompez pas, il ne s'agit ici que d'un fait ministériel que j'ai le droit d'appeler arbitraire... »

Une voix dans l'auditoire: Bravo!

M. le président: Faites sortir l'interrupteur.

M. Barrot: Aussi, MM. les jurés, vous ne reconnaîtrez pas cet acte émané du pouvoir. Je demanderai, par exemple, à M. le procureur-général si toutes grâces ne doivent pas être entérinées. Cette formalité n'a pas été remplie. La levée de l'écras a eu lieu sous la responsabilité des autorités de cette ville. Ainsi nous restons toujours sous l'empire d'une violation de la loi.

La conscience des juges emprunte à Dieu la justice de ce monde; aussi est-il impossible d'admettre que la justice ait deux manières d'agir pour deux faits identiques qui se sont passés dans des circonstances identiques. Un crime est commis, la vindicte publique s'arme et s'appête à punir; et voilà qu'un pouvoir sans droit, sans juridiction intervient et s'arroge le droit d'entraver les pas de la justice! C'est à dire qu'un homme existe, qui a été le principal auteur d'un crime; c'est pour lui et par lui que s'exécute une entreprise, et on vous enlève cet homme, et la complicité n'est plus qu'un cadavre qu'on livre aux tortures de l'accusation! Le pouvoir a séparé violemment ce qui devait rester uni: mais s'il a jeté son influence dans un des plateaux de la balance, vous jeterez votre verdict d'acquiescement dans l'autre.

Oui, je me rassure, en parlant devant les nobles et loyaux habitans de l'Alsace; je compte sur cette loyauté: et quand j'entendais chacun de vous, au commencement de ces débats, prêter le serment de juger avec conscience, je me suis dit qu'il était impossible qu'elle ne se révoltât pas en présence du mépris avec lequel on traite vos droits sacrés.

Mais croyez que je suis plein du sentiment de mes devoirs et que rien ne me fera dépasser des limites que je serai obligé de toucher. Mais je conteste à l'accusation le droit de livrer à la flétrissure cinquante années de probité et d'honneur; et chaque fois qu'on usera de cette arme, je saurai la briser dans les mains de l'accusation.

Quel est cet homme? c'est un homme qui, dit-on, doit ses grades, non pas à son courage, mais à la bonté du Roi! Je n'ai, pour répondre, qu'à ouvrir les états de service de cet homme. En 1804, le colonel Vaudrey entra au service à l'école polytechnique. En 1806, il fit partie de l'armée active, et nous arrivons en 1809: c'est alors que le lieutenant Vaudrey fait partie de l'armée d'Italie et qu'il prend part à l'une de nos guerres d'Autriche les plus glorieuses. Dans le Tyrol, un jour, perdu, enfoncé dans les montagnes, il tombe blessé et il est fait prisonnier. En 1810, il est nommé capitaine. En 1813, dans cette campagne rude et difficile, devant le siège d'une ville, il fit une de ces actions qui ennoblissent toute la vie d'un soldat. Il défendait une batterie, entourée d'un escadron de dragons. Ceux-ci faiblissent, Vaudrey rallie autour de lui quelques-uns de ses soldats, et, à leur tête, arrache à l'ennemi les canons qu'on venait de lui prendre.

Il tomba, lui, baigné dans son sang; mais l'Empereur le releva en lui donnant l'étoile du courage. A ceux qui ont dit que ce n'était pas un brave officier; à ceux-là, il peut répondre par cette glorieuse activité dont il a donné de si belles preuves; il peut leur dire: J'ai acquis trois croix en six ans; à vingt-huit ans j'avais la poitrine décorée de la croix et couverte de blessures. Non, colonel, vos enfans n'auront pas à rougir de vous; non, l'accusation de félonie n'entachera pas leur nom; ce nom qu'ils tiennent de vous sera leur plus noble héritage!

On nous disait tout-à-l'heure que le colonel, si vous l'acquittiez, aurait le droit de recevoir le salut militaire sur les places par ses soldats, lui, cet infâme! Je dirai plus, moi: on peut dégrader le colonel Vaudrey, l'accuser devant nos soldats; il suffira de lire ses états de service, et pas un ne refusera de le saluer.

Je n'ajouterai pas un mot pour le laver d'un reproche qui est venu mourir à ses pieds. Il a commis des erreurs, je ne le nie pas. Mais on a voulu fouiller dans la vie privée du colonel, on a relevé des faits intimes qui ne regardaient que sa famille. Y a-t-il beaucoup d'hommes qui puissent se montrer si sévères à l'égard des autres. En vieillissant, on devrait se montrer indulgent. Dans les faiblesses qu'on lui a reprochées, je n'ai rien vu qui pût servir de corollaires à l'accusation qu'on élève contre lui.

M. Barrot poursuit le récit de la vie du colonel. Il était chef d'escadron en 1814; blessé, au lit, il apprit que l'ennemi avait posé le pied sur vos provinces, habitans de l'Alsace! Il quitta son lit et put voir tomber sous les coups de l'invasion la gloire impériale à laquelle il eut le malheur de vouloir se rattacher naguères. Et puis lorsque la famille des Bourbons fut revenue au trône, il resta lui en repos. Bientôt l'Empereur revint de l'île d'Elbe; Vaudrey se joignit à Labédoyère, à Ney, qui allaient alors reporter à leur empereur un serment qu'ils avaient prêté aux Bourbons. On les appela aussi félons ceux-là; ils avaient porté la cocarde blanche, ils avaient courbé le front sous le drapeau blanc. La Restauration dit aussi que c'étaient des hommes qu'il fallait condamner, et ils sont tombés sous les épithètes d'infâmes et de traîtres. (Agitation.) Aujourd'hui ce sont là des noms qu'on ne flétrit pas, mais qui flétrissent leur condamnation. Eh! mon Dieu, il n'y a qu'un instant, il y avait là un illustre militaire (M. Excelmans) qui, lui aussi, a protesté un jour contre la justice qui punissait l'oubli des sermens!

M. F. Barrot arrive à 1830; il décrit le zèle que mit à Strasbourg le colonel Vaudrey à organiser l'insurrection contre le pouvoir auteur des

ordonnances. Cependant le colonel ne prit pas sur lui le mérite d'une responsabilité au moment où elle n'était plus dangereuse, mais il signa une proclamation que chacun refusait de signer, alors que la résistance pouvait être terrible pour ceux qui la tentaient. Il arma la garde nationale, il organisa l'ordre, cet homme qui ne voulait que pillage et massacre. C'est après ces actes qu'il fut nommé colonel. C'est la bonté du Roi qui lui donna ce grade, mais la bonté du Roi y était excitée par l'opinion publique. A cette époque aussi, le colonel Vaudrey était un traître et un félon. Alors, il y avait beaucoup de ces traîtres. Aussi faut-il en conclure que le succès aboutit et que les sermens ne se gardent que lorsqu'on peut les faire servir aux intérêts du pays.

Nous sommes fâché, dit le défenseur, de n'avoir pas plus d'éloges à faire au serment politique. Le serment politique est tombé dans le déter, qu'on n'en a pu faire le texte d'une oraison morale. (On rit.) Si un homme n'avait jamais prêté qu'un serment, je lui permettrais de venir insulter le colonel Vaudrey.

Le colonel a dû subir la participation qu'il avait prise à la grande insurrection de juillet. Exposé à tous les mauvais vouloirs des inspecteurs-généraux du comité d'artillerie, il demandait un commandement; on l'envoya à Bastia, d'où il revint par la permission du Roi, et il en a tête de ce régiment il remplit tous ses devoirs avec activité.

Je pourrais ici donner lecture d'une lettre adressée ces jours derniers par l'accusé à M. Vatout. Je pourrais dire aussi que dans des élections à Semur, M. Vatout ne l'emporta sur M. Vaudrey que de 7 ou 8 voix. M. Vaudrey, il est inutile de le dire, était le candidat de l'opposition.

Enfin le cœur déchiré, il alla à Bade, il vit le prince dans une salle de bal, et c'est le colonel Eggerlé qui le présenta.

M. Ferdinand Barrot, continue sa défense; il relève le mot de M. le procureur-général; le système représentatif est essentiellement corrompueur; et ce terme une cantatrice, que M. Rossée a employé comme un mot méprisant. « C'est un mot bien malheureux, dit-il, dans un moment où l'Angleterre et la Belgique se disputent par ambassadeur les restes d'une illustre cantatrice. »

M. Barrot rapporte l'entrevue du prince avec le colonel, dépeint les irrésistibles séductions auxquelles il a dû céder. « Voici, ajoute le défenseur, un acte qui honorerait le colonel, et qui prouverait qu'il n'est pas un ambitieux avide. Le prince, lorsque le colonel lui fit sa promesse, lui montra un papier par lequel il assurait 10,000 fr. de rente à chacun de ses deux enfans. Le colonel déchira ce papier: « Je donne ma vie, mon sang; je ne les vends pas, dit-il. »

Le défenseur arrive à la déposition de M. Tallandier. Comment supposer que M. Tallandier aurait osé prendre le colonel au collet. Les artilleurs étaient exaltés; le témoin avait des pointes de sabre en face, et les soldats auraient souffert qu'un tel affront fut fait à leur colonel!

M. Tallandier: Je demande la parole.

M. le président: Le ministère public répondra pour vous.

M. Tallandier: On attaque mon honneur!

M. Barrot: Permettez-moi de m'expliquer; je n'ai pas attaqué votre honneur, mais quand je défends la tête d'un accusé...

M. Tallandier: Et mon honneur!

M. Barrot: Et l'honneur du colonel!

Un débat assez vif s'engage entre le défenseur et M. Tallandier. M. le président suspend l'audience; M. Barrot s'approche de M. Tallandier et lui donne des explications; celui-ci prétend que cinquante témoins peuvent attester la vérité de ce qu'il a dit. On fait cercle autour d'eux.

L'audience est reprise, et M. Barrot, après avoir rendu hommage à l'honneur de M. Tallandier, qui s'est mépris sur ses intentions, reprend sa plaidoirie et continue ainsi:

« Je me contenterai de dire que le colonel a cédé à un sentiment spontané; et que, s'il s'est rendu, c'est qu'il l'a voulu. Vous vous rappelez que le peuple entourait la Finckmatt, qu'il jetait des pierres contre les soldats du 46<sup>e</sup>, et que M. Tallandier, poussé à la dernière extrémité, fut obligé de faire feu sur le peuple. Alors les canonnières avaient leurs armes chargées, et ils auraient pu s'en servir; ainsi, sans avoir la prétention de faire un cours de stratégie, je déclare qu'il y avait possibilité de forcer la grille, et de gagner le pont de Kehl; j'en appelle au colonel Tallandier, et sans m'arrêter au témoignage du capitaine Petit-Grand, auquel l'avenir peut réserver de la gloire, je dis que le colonel Vaudrey, qui a fait tant d'actions glorieuses, ne se serait pas rendu sans résistance, s'il eût pu être accusé d'avoir cédé d'une manière peu honorable.

Après s'être livré à quelques autres considérations, M. Barrot termine ainsi:

« MM. les jurés, permettez-moi de vous le dire, je me suis trouvé dans le cours de ce procès sous le poids d'une impression pénible. Au moment où j'arrivais, le prince touchait au sol de l'Amérique, pour lui le sol de l'espérance, pour lui le bonheur. Déjà son esprit est plus calme et plus paisible, il respire en paix; déjà une mère peut aller le consoler et sécher les pleurs qu'a dû verser son enfant. Mais regardez de ce côté, les chagrins, les angoisses de la prison; de ce côté tant de malheurs... Mais pour eux toutes les voix ne seront pas muettes, tout-à-l'heure la voix d'un frère vous demandera justice... »

Messieurs, il y avait ici un prince, parmi les accusés, et pour parler comme l'accusation la bonté royale l'a mis en liberté; elle vient d'ajouter une noble action à notre histoire. Mais vous, citoyens, vous, les organes de la loi, et non pas les soutiens de la force, vous vous montrerez dignes de la mission qui vous est confiée. Vous acquitterez, et votre décision s'inscrira dans les plus belles pages de nos annales judiciaires; car il est un principe établi dans nos mœurs: ce principe c'est justice égale pour tous!

Cette plaidoirie écoutée avec une attention soutenue, a produit une vive impression.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Il y a tout lieu de croire que le verdict sera rendu mercredi au plus tard.

## COUR D'ASSISES DE L'AUDE. (Carcassonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAVALIER. — Audience du 8 décembre 1836.

### ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE.

L'accusé est un grand et beau garçon, charretier de son état, dont la figure agréable n'aurait pas suffi, si l'on en croit l'acte d'accusation, pour subjuguier le cœur d'Elisabeth Castel, jeune fille de quinze ans; et pour soumettre cette vertu rebelle, Pierre Silvestre aurait eu recours au rapt et aux violences.

Cette affaire avait généralement piqué la curiosité: aussi l'auditoire habituel de la Cour d'assises s'était-il renforcé de beaucoup de nouveaux venus. Peut-être espérait-on un peu de scandale...

Le premier témoin entendu est la jeune fille enlevée. Sa figure est peu agréable: le caractère sombre et rude de sa physionomie contraste avec l'air ouvert de l'accusé. Elle dépose avec un singulier à-plomb, et paraît très animée contre l'accusé.

Plusieurs témoins sont entendus et déposent des relations qui existaient entre l'accusé et la jeune fille. Cette liaison, s'il faut les croire, durait depuis long-temps avant le prétendu enlèvement, et

il ne manquait rien à sa perfection que la bénédiction du prêtre et l'écharpe municipale.

Nous voudrions pouvoir rendre les détails piquants que les témoins ont révélés ; mais il est impossible de traduire en français l'originalité de l'idiome patois.

M. Dupré, jeune magistrat qui débutait devant la Cour d'assises, a su tirer parti d'une accusation qui coulait de toutes parts. Il n'a pas été difficile au talent de M. Roques, de démontrer l'innocence de son client. Aussi celui-ci a-t-il été déclaré non coupable par le jury après quelques minutes de délibération.

L'audience du 12 a été consacrée aux débats d'une affaire de faux, dont la Cour était saisie par suite d'un arrêt de cassation.

Pierre Génès, accusé, avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Hérault sous la double prévention d'empoisonnement et de faux. Déclaré non coupable quant au premier crime, mais coupable du second, il fut condamné à dix années de travaux forcés. Il se pourvut, et cet arrêt fut cassé. Par suite de cette cassation, il se pourvut, et fut traduit devant la Cour d'assises de l'Aude comme accusé de faux. Son défenseur s'est d'abord opposé à ce qu'on donnât lecture de l'acte d'accusation en entier, et a demandé qu'il en fût retranché tout ce qui se rattachait à la prévention d'empoisonnement. Cette prétention a été repoussée par la Cour. Les débats n'ont rien présenté de remarquable.

L'accusé a été défendu par M. Audibert, du barreau de Montpellier, qui déjà lui avait prêté l'appui de son talent devant la Cour d'assises de l'Hérault. M. le président Birotteau, dans son résumé, a payé à cet avocat un tribut d'éloges que la Cour et le barreau de Carcassonne ont été heureux de ratifier. Génès, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à 5 ans de prison.

TRIBUNAL CORRECT. DE MELUN. (Seine-et-Marne.)

Audience du 5 janvier 1837.

LE CHIFFONNIER ET LECOMMISSAIRE. — MYSTIFICATION. — CANDIDAT AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL. — DIFFAMATION. — Quelles sont les limites du droit d'investigation sur la vie des candidats électoraux ?

La foule qui se presse dans l'auditoire, la présence de M. Marie, avocat du barreau de Paris, la vive impatience que manifestent les auditeurs, tout indique qu'au lieu des obscurs débats d'intérêt privé qui viennent chaque jour s'agiter et s'éteindre sans relâchement devant le Tribunal, cette audience va voir se décider quelque chose de ces questions d'intérêt général qui ont le juste privilège d'émouvoir le public.

C'est qu'en effet la plainte en diffamation sur laquelle les magistrats vont être appelés à statuer, déjà grave par les noms des parties mêlées au procès, emprunte une haute importance de la question de liberté électorale qui y est entièrement liée.

Mais avant que ces débats ne s'ouvrent, une affaire beaucoup moins sérieuse vient amuser l'impatience du public.

François Moreau, long-temps militaire, devenu chiffonnier, est d'humeur joviale. Pour soutenir sa philosophie et sa gaité, il sacrifie souvent au dieu du vin. Aussi le jour de l'an, lorsque tant de mensonges polis s'échangent de toutes parts, lorsque les âmes pieuses courent aux autels remercier la Providence pour l'année expirée et réclamer sa protection pour l'année qui commence, Moreau se rend au cabaret et n'a d'autre préoccupation que de noyer dans mainte rasade ses chagrins et ses souvenirs.

Il ne pouvait, cette année, déroger à cette douce coutume ; mais il n'aime pas que le vin ; une passion moins égoïste occupe son cœur.

Il achète donc pour la dame de ses pensées une paire de boucles d'oreille ; et le voilà qui riant, chantant et battant la muraille, s'achemine, du mieux qu'il peut, vers la demeure de sa belle.

Après quelques minutes d'une marche incertaine et singulièrement accidentée, il se trouve face à face avec M. Picard, commissaire de police. C'était pour Moreau désagréable rencontre. Il a contre ce fonctionnaire une invincible antipathie. Cette vue provoque en son esprit une pensée malheureuse, c'est de montrer au commissaire le bijou précieux dont notre chiffonnier vient de faire emplette, et de lui faire croire par une sorte d'aveu, dicté par le repentir, qu'il a volé cet objet chez M. Fontaine, bijoutier, pendant que l'attention de celui-ci était portée ailleurs.

Le commissaire de police qui avait peut-être quelques raisons de suspecter la loyauté de Moreau, prend la déclaration au sérieux et ordonne au coupable de le suivre immédiatement chez le bijoutier. Arrivés là, et sur la réponse du marchand qui assure que les boucles d'oreilles ne lui ont point été volées, mais qu'elles ont été achetées et payées par Moreau, l'officier de police, honteux et confus, reconnaît qu'il a été dupe d'une mystification, et dans son dépit, n'ayant pas à verbaliser contre un voleur, il libella un procès-verbal menaçant contre le mystificateur. Et par suite, Moreau comparut sur le banc des prévenus sous la prévention de fausses déclarations et d'outrages envers un agent de la force publique.

Son interrogatoire et ses réponses dans lesquelles se peignent la bonhomie et l'originalité de son caractère, excitent sans cesse l'hilarité générale.

« Mon cher brave homme, dit-il à M. le président, l'chiffonnier est farceur, mais pas méchant. C'est M. Picard qu'est vexé et qui veut m' détruire. L' chiffonnier est connu à Paris pour un bon enfant ; y a pas d' prison pour les chiffonniers. »

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert l'application de la peine. Le chiffonnier allait répondre, lorsque M. Clément se lève pour présenter d'office quelques observations en faveur du prévenu, qui, ne s'attendant point à cette défense improvisée, regarde l'avocat avec surprise, craignant d'abord que ce ne fût un nouvel adversaire, et se rassurant bientôt en entendant les paroles atténuantes du défenseur.

Pendant le délibéré du Tribunal, Moreau se tourne vers son avocat, lui exprime par des gestes animés sa reconnaissance, et ce brave homme est tellement ému qu'il entend à peine le jugement qui, pour lui apprendre la limite légale des plaisanteries permises envers un commissaire de police, le condamne à 24 heures d'emprisonnement.

— Ce petit procès ainsi terminé, l'huissier appelle la plainte de M. de Montigny-Jaucourt contre le sieur G..., propriétaire à Tournans.

Cette plainte expose que le 27 novembre 1836, lorsque l'on procédait aux élections pour le remplacement, au conseil-général du département, de M. le marquis de Jaucourt, pair de France, le sieur G..., qui n'est point électeur, mais qui se trouvait de faction, comme garde national, à la séance électorale, se serait permis de dire à haute voix à plusieurs électeurs, qu'il ne fallait point nommer M. de Montigny-Jaucourt, accompagnant cette exhortation de qualifications injurieuses, de l'annonce de faits que le plaignant considérait comme diffamatoires. Les témoins assignés par le plaignant sont ensuite entendus. Il semble résulter de leurs déclarations que les propos dont se plaint M. de Jaucourt avaient été tenus par M. G..., non seulement avant l'élection, mais même après que le scrutin avait été dépouillé.

M. Nancy, avocat de M. de Montigny-Jaucourt, a soutenu la plainte avec talent ; il a déclaré que non seulement les faits imputés à son client étaient diffamatoires, mais qu'ils étaient faux et calomnieux, et que, pour qu'il ne restât dans l'esprit de personne aucun doute sur la pureté et sur la moralité de la vie politique de M. de Montigny-Jaucourt, il permettait à son adversaire, malgré l'interdiction formelle de la loi, de faire la preuve des faits par lui allégués.

Présentant ensuite un résumé rapide de la vie honorable de son client, il l'a montré entrant au service à 15 ans comme volontaire, combattant courageusement sur ces champs de batailles mémorables où la France a conquis sa gloire militaire ; blessé à Friedland, à Austerlitz, décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, à cette époque où la croix était le prix d'actions éclatantes, nommé capitaine de la garde impériale à 21 ans ; et abandonnant alors prématurément, à cause des infirmités, suite de ses blessures, sa carrière militaire pour entrer dans la diplomatie. Il s'attache ensuite à prouver que les allégations consignées dans la plainte étaient calomnieuses et diffamatoires, en établissant, le *Moniteur* à la main, que jamais M. de Montigny-Jaucourt n'avait été le secrétaire, ni l'aide-de-camp de M. le marquis de Rivière ; et que si, par conséquent, ce dernier avait à se reprocher des fautes quelconques, ce que d'ailleurs l'histoire démentait hautement, aucune participation directe ni indirecte ne pouvait lui être imputée dans ces faits.

Qu'en effet, ayant été nommé secrétaire d'ambassade à Constantinople après la Restauration, il s'était rendu à Marseille pour s'embarquer avec M. de Rivière, qui était ambassadeur près la Sublime-Porte, lorsque le retour de Napoléon vint anéantir sa nomination ; qu'il revint alors à Paris, et que M. le marquis de Rivière se retira à Barcelone avec ses deux aides-de-camp ; qu'après les cent jours M. de Rivière reçut le commandement en chef de la 1<sup>re</sup> division militaire, dont le siège était à Marseille, mais que M. de Montigny-Jaucourt n'eut à cette époque aucun rapport avec lui.

Que depuis il n'avait accepté aucune espèce de fonctions sous la Restauration, et qu'il avait même refusé les fonctions de sous-préfet à Alençon, auxquelles il était nommé par ordonnance royale ; qu'enfin cette vie honorable avait été couronnée par l'adoption que le vénérable marquis de Jaucourt avait faite de lui comme son fils.

M. Marie prend la parole pour le prévenu :

Dans une plaidoirie chaleureuse, semée de traits piquants, d'heureuses citations, et où toutes les convenances ont été parfaitement observées, il s'est attaché à démontrer d'abord que les propos rapportés dans la plainte n'avaient pas été tenus ; que son client s'était borné à répéter un article inséré en juin 1834 dans le *Constitutionnel*, article dans lequel ce journal, usant avec conscience et indépendance d'un droit incontestable, demandait si M. de Montigny-Jaucourt, qui se présentait alors comme candidat aux élections, était le même que celui qui aurait été le secrétaire du marquis de Rivière, à l'époque du commandement de celui-ci dans le Midi.

Que cet article n'ayant point été alors réfuté, le prévenu avait pu croire vrai le fait énoncé.

Qu'en outre M. de Montigny-Jaucourt s'étant présenté comme candidat aux élections de Tournan, chaque citoyen, électeur ou autre, avait le droit de dire tout ce qu'il avait pu apprendre sur son compte.

Que ce droit était une conséquence nécessaire de la Charte ; que partout les candidats électoraux en subissaient, sans murmure, les rigueurs et qu'il importait aux franchises électorales de le faire maintenir et consacrer dans toute son étendue.

Qu'enfin l'intention de son client, qui n'avait voulu parler que de l'homme politique, dans une circonstance toute politique, ne pouvait être suspectée ; que la pensée de diffamer, n'avait jamais été la sienne, et que ses antécédents aussi qui n'offrent que des actions honorables, répondaient assez de la pureté des motifs qui l'on fait agir.

M. Roussel, récemment nommé substitut près ce Tribunal, a justifié la réputation de talent qui l'avait précédé. Il a soutenu la prévention en s'attachant à démontrer que les faits reprochés étaient calomnieux et qu'ils dépassaient les bornes du droit d'investigation appartenant aux électeurs sur les candidats.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Après une demi-heure de délibération, il est rentré à l'audience, et M. le président a prononcé un jugement par lequel le Tribunal, déclarant constants et prouvés, par les débats, les faits allégués dans la plainte, a condamné le prévenu, pour diffamation, en cinq jours de prison, 100 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts (que M. de Montigny a déclaré abandonner aux pauvres de Tournan), et à l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs d'un personnage assez mystérieux, se faisant appeler Octave, et qui fut condamné comme vagabond par le Tribunal de Saint-Pons et la Cour de Montpellier. Cet individu a été dernièrement arrêté à Carcassonne, et comme il se trouve en état de rupture de ban, il sera prochainement traduit devant le Tribunal correctionnel. Il persiste à cacher son nom, sa famille et le lieu de sa naissance.

ROUEN. — Nous apprenons que les victimes des scènes déplorables que nous avons signalées et qui ont jeté l'épouvante dans la rue du Petit-Mouton le 1<sup>er</sup> janvier, se sont constituées parties civiles dans le procès.

— La gendarmerie de Nogent-sur-Seine conduisait, le 10 janvier, deux détenus de Clairvaux, nommés, l'un Etienne Payot, et l'autre Liekin. Les deux condamnés étaient en voiture. Arrivés à la côte de Sourduin, qui traverse la forêt de ce nom, ils demandèrent à descendre : les gendarmes eurent la bonté de le leur accorder ; mais à peine eurent-ils mis pied à terre, que Payot s'élança dans la forêt et disparut. Ses gardiens firent les recherches les plus actives pour le rattraper, mais elles furent inutiles.

Son camarade Liekin, qui n'a point cherché à s'évader, a été remis à la brigade de Provins.

PARIS, 16 JANVIER.

Les funérailles de M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président honoraire de la Cour des comptes, ont été célébrées aujourd'hui à l'église de l'Assomption. Toute la Cour des comptes assistait à cette cérémonie, où l'on remarquait aussi des députations de la Chambre des pairs et de l'Institut. Ainsi que nous l'avons annoncé, le corps sera transporté demain aux *Noyers*, près Gisors, où M. de Barbé-Marbois avait manifesté le désir d'être inhumé.

— La seconde session des assises de janvier s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Delahaye. MM. Avesque et Pouchin, jurés, ont été excusés pour cause de maladie. M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des députés, ayant en outre justifié qu'il était porté comme juré sur la liste du département du Cher, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste des jurés de la Seine. La Cour a également ordonné la radiation du nom du sieur Poulet, décédé.

— Aujourd'hui à midi, M. Conte, directeur de l'administration des postes, accompagné de ses principaux chefs de service, a présenté à M. le ministre des finances l'Omnibus modèle qui doit servir à transporter les facteurs dans leurs lignes respectives, d'après le nouveau système de distribution qui doit commencer le 1<sup>er</sup> février prochain. (*Charte de 1830.*)

— Le sieur C..., âgé de 26 ans, sous-officier au 2<sup>e</sup> régiment de hussards en garnison à Versailles, s'est brûlé la cervelle hier à six heures du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, hôtel des Empereurs, où il était descendu la veille. Ce malheureux jeune homme a fait connaître, par une lettre trouvée dans sa chambre, que, tourmenté depuis long-temps par des embarras pécuniaires, il avait préféré la mort à une vie de misère et de privations.

— Les nommés Martin et Rachet, le premier âgé de 19 ans, le second de 14, avaient attiré sur eux, par leur conduite et leurs mauvaises fréquentations, l'attention de la police. Hier, dans l'après-midi, deux agents, qui depuis quelque temps déjà exerçaient une active surveillance sur ces deux individus, les virent entrer dans une maison de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

Ils se disposaient à attendre leur sortie lorsque l'un d'eux, ayant par hasard levé la tête, aperçut Martin et Rachet, qui, montés sur la toiture des Messageries Royales, travaillaient avec ardeur à enlever le plomb qui la recouvrait. Les deux agents prirent alors leurs mesures pour que les deux jeunes voleurs ne pussent s'échapper ; et, lorsque, bientôt après, Martin et Rachet sortirent chargés de leur butin, ils furent arrêtés et conduits à la Préfecture de police.

— La nuit dernière, à la suite d'une descente faite dans des maisons garnies mal famées du quartier St-Martin-des-Champs, la police de sûreté a arrêté bon nombre d'individus qui n'avaient pu justifier de papiers en règle. Parmi eux se trouvaient quatre voleurs bien connus, sur lesquels on a trouvé des objets suspects, entre autres des rouleaux de plomb propres à commettre les vols dits à l'américaine. Ces derniers, dont deux étaient déjà sous le coup de mandats d'arrêt ont été déferés à la justice.

— Hier matin, un jeune homme, employé comme répétiteur dans un pensionnat de Saint-Mandé, a été trouvé asphyxié dans sa chambre. Il avait pris la précaution d'expliquer la cause de sa mort volontaire dans un billet qui a été trouvé sur sa table. Dans l'impossibilité d'éteindre une dette d'ailleurs assez modique, il avait pensé que, lassé de le poursuivre, la fortune pourrait lui devenir enfin propice. N'ayant jamais joué, mais dominé par cette pensée qu'une première épreuve au jeu est toujours favorable, le malheureux, pour tenter cette dernière chance, avait emprunté la montre d'un ami, et, l'ayant mise en gage, il avait couru plein d'espoir, en porter le prix dans une maison de jeu... Mais, en quelques secondes, le fatal rateau avait brisé sa dernière espérance... C'est alors qu'il a résolu de se donner la mort.

— On nous donne comme authentiques les détails suivans concernant la soustraction d'un chien, faite au préjudice du cocher de M. l'archevêque de Paris, et dont nous avons parlé dans notre numéro de dimanche. Il s'agissait non pas seulement d'un vol, mais d'un meurtre. Les pattes de la victime avaient été trouvées dans les sabots du palefrenier. L'identité des dites pattes avait été reconnue par l'intéressé et par tout le voisinage. Les élèves présumés coupables étaient détenus, quand l'animal regretté arriva sain et sauf. L'effusion de ses caresses ne permit pas de douter que les craintes avaient été chimériques, et le délit qu'on avait déploré se bornait probablement à une espièglerie. (*Journal de Paris.*)

— Les soldats anglais n'ont point de sabres ; ils portent à leur ceinturon de longues baïonnettes (*side-arms*), et les gardent constamment à leur côté, lors même qu'ils ne sont pas de service. Aussi il en résulte à Londres des accidens non moins fréquens, non moins déplorables que ceux dont retentissent trop souvent les audiences de nos Conseils de guerre.

Un excès de ce genre a fait amener au bureau de police de Halton-Garden, Isaac Linton, soldat au régiment des gardes de Coldstream.

Anne Porter, jeune servante, a déposé qu'ayant rencontré ce soldat dans la rue, et ayant refusé le bras qu'il lui offrait, Linton tira sa baïonnette, et l'en frappa quatre ou cinq fois avec tant de rage, qu'elle aurait été tuée ou estropiée sans les secours d'un autre militaire ; elle en a été seulement quitte pour de légères blessures.

Isaac Linton répond qu'il était ivre et qu'il ne peut savoir comment cela est arrivé.

Un caporal du régiment a dit à M. Laing, magistrat : Mon général, le colonel m'a chargé de vous dire que Linton n'aurait pas dû avoir sa baïonnette, l'officier commandant lui avait expressément défendu de la laisser à sa buffleterie hors le temps du service.

M. Laing : La défense était donc pour lui seul ?

Le caporal : Oui, mon général, parce qu'il a été déjà jugé pour avoir blessé du monde avec sa baïonnette.

M. Laing : Linton, où avez-vous été jugé ?

Linton : Aux assises de Westminster ; on m'a condamné à six mois d'emprisonnement.

Le caporal : Mon général, le colonel demande si ce serait un effet de votre bonté de juger très sévèrement mon pauvre camarade, car il dit comme ça qu'il faut un exemple pour nous autres militaires.

Le magistrat a condamné Isaac Linton à rester enfermé pendant six mois dans une maison de correction.

— Par ordonnance du 10 janvier M. Roselly de Lorgues, l'un des secrétaires du parquet de la Cour de cassation, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Dix mille exemplaires de Walter-Scott, traduction de M. Defauconpret, édition pittoresque, ayant été enlevés pendant la durée de la souscription, et cette publication étant à peu près terminée puisqu'il ne reste plus que trois livraisons à paraître, les éditeurs de cette traduction, qui a si constamment obtenu la faveur du public, commencent une édition nouvelle, fabriquée avec le même luxe que la précédente. La première livraison qui est en vente, renferme la *Fiancée de Lammermoor* et l'*Officier de fortune*. (Voir aux *Annonces.*)

— Au moment où l'ouverture des Chambres ramène à Paris les lecteurs de livres et de journaux, nous croyons rendre service à nos abonnés en leur indiquant l'établissement de la *Tente*, galerie Montpensier, 4, au premier. Ce cabinet de lecture, l'un des plus anciens du Palais-Royal, renferme à côté d'assez riches collections de littérature, d'histoire, d'art militaire, de voyage et pièces de théâtres, une grande variété de journaux, brochures et nouveautés de toutes sortes.

— M. Aimé Paris poursuit, avec une persévérance que rien ne décourage, le but qu'il se propose, de rendre populaire en France la connaissance de la musique. Déjà, se produisant les conséquences des résultats remarquables qui ont été accueillis au mois de décembre par les applaudissemens réitérés de plus de deux mille spectateurs. La théorie de Galin vient d'être introduite dans l'importante institution de M. Morin, et l'Athénée musical, qui tient ses séances à l'Hôtel-de-Ville, vient d'augmenter le personnel de ses chanteurs, en y adjoignant les élèves de tout âge que M. Aimé Paris a rendus capables, en quatre mois, d'étudier seuls et d'exécuter avec justesse et avec précision. Les nombreux auditeurs des deux cours ouverts dernièrement par ce professeur, fourniront avant peu, à l'Athénée musical, des masses chorales avec lesquelles on pourra ne pas craindre d'aborder les morceaux d'ensemble conçus dans les plus larges proportions. Un nouveau Cours, en quatre-vingt leçons (quatre mois de durée), sera ouvert à dix heures du matin, mercredi 18 janvier. On souscrit chez M. Aimé Paris, rue Ventadour, 11.

FURNE et C<sup>ie</sup>, quai des Augustins, 39. — CHARLES GOSSELIN et C<sup>ie</sup>, 9, rue Saint-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

NOUVELLE SOUSCRIPTION

A 2 FR. 75 C. LE VOLUME, ORNÉ D'UN TITRE GRAVÉ AVEC VIGNETTE.

Il paraît une livraison tous les jeudis.

Elle se compose d'un volume renfermant un roman entier et quelquefois deux.

La publication sera terminée dans 7 mois.

# WALTER SCOTT.

50 VOLUMES IN-8<sup>o</sup>, PAPIER FIN SATINÉ, ORNÉS D'UN TITRE GRAVÉ Avec Vignettes.

PRIX : 82 FR. 50 C.

Un volume tous les Jeudis.

ON SOUSCRIT SANS RIEN PAYER D'AVANCE.

Traduction de M. **DEFAUCONPRET** traducteur de COOPER.

TRENTE BEAUX VOLUMES IN-8, PAPIER FIN SATINÉ, ORNÉS DE TRENTE TITRES GRAVÉS, AVEC VIGNETTES.

Prix de chaque volume : 2 fr. 75 c. — Il en paraît un le jeudi de chaque semaine.

Cette édition contient les introductions, les préfaces, les notes, les légendes et toutes les améliorations de l'édition définitive donnée à Edimbourg par Walter-Scott avant sa mort, des notes historiques et littéraires par M. DEFAUCONPRET et M. A. PICHOT, traducteur des *Oeuvres de Lord Byron*, et une notice biographique et littéraire, par Allan Cunningham; elle renferme les ouvrages suivants :

- T. I. WAVERLEY.
- T. VII. LA FIANCÉE DE LAMMERMOOR.
- T. XIII. LES AVENTURES DE NIGEL.
- T. XIX. RICHARD EN PALESTINE.
- II. GUY MANNERING.
- L'OFFICIER DE FORTUNE.
- XIV. PEVERIL DU PIC.
- XX. WOODSTOCK.
- III. L'ANTIQUAIRE.
- VIII. IVANHOÉ.
- XV. QUENTIN DURWARD.
- XXI. CHRONIQUES DE LA CANONGATE.
- IV. ROB-ROY.
- IX. LE MONASTÈRE.
- XVI. LES EAUX DE SAINT-RONAN.
- XXII. LA JOLIE FILLE DE PERTH.
- V. LE NAIN.
- X. L'ABBE.
- XVII. REDGAUNTLET.
- XXIII. CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE.
- LES PURITAINS D'ÉCOSSE.
- XI. KENILWORTH.
- XVIII. LE CONNÉTABLE DE CHESTER.
- XXIV. ROBERT DE PARIS.
- T. XXV. LE CHATEAU PÉRIILLEUX.
- LA DÉMONOLOGIE.
- XXVI à XXVIII. HISTOIRE D'ÉCOSSE.
- XXIX et XXX. ROMANS POÉTIQUES, contenant : *la Dame du Lac, Marmion, le Lord des Iles, etc.*
- VI. LA PRISON D'ÉDIMBOURG.
- XII. LE PIRATE.

Mise en vente de la 1<sup>re</sup> livraison, renfermant : la Fiancée de Lammermoor et l'Officier de fortune ; deux romans en un seul volume. Prix : 2 fr. 75 c.

Conditions de la Souscription. — Pour être souscripteur, il suffit de se faire inscrire chez les Éditeurs et de retirer chaque jeudi le volume publié du prix de 2 f. 75 cent. Les personnes qui paieront dix volumes d'avance les recevront francs de port à Paris. Les souscripteurs des départements qui voudront payer d'avance le prix des 30 volumes, lesquels peuvent être immédiatement livrés, les recevront aussi francs de port et d'emballage et en paieront le montant (82 fr. 50 c.) à leur domicile et sans frais. — Il est inutile d'affranchir les lettres de demande.

On peut souscrire séparément aux 90 VIGNETTES, PORTRAITS, VUES et CARTES pour les OEUVRES DE WALTER-SCOTT, publiées en 30 livraisons de 3 gravures chaque. — Prix : 1 f. 25 c. la livraison. Il en paraît une tous les jeudis. On peut également livrer la collection complète des 90 vignettes. — Prix : 37 fr. 50 cent.

On trouve chez les mêmes éditeurs, les ŒUVRES COMPLÈTES DE COOPER ; 14 volumes in-8<sup>o</sup>, papier fin satiné, avec 51 titres gravés, portraits, vignettes ou cartes. Prix : 49 fr.

## L'ABBE MAURICE

Par M<sup>me</sup> C. BODIN (JENNY BASTIDE), auteur de *Savinie*, etc., etc. — 2 vol. in-8. 15 fr. — En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88.

### CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

## DE LA THEMIS,

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LA PERTE DES FRAIS DE PROCÈS.

34, RUE NEUVE-VIVIERNE.

MM. les Actionnaires de la *Themis* sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 janvier courant, à une heure du soir, au siège de la compagnie, 34, rue Neuve-Vivienne.

Tous les porteurs d'actions, même bénéficiaires, seront reçus à l'assemblée; mais pour avoir droit de voter, il faut être porteur de Dix actions de capital et les exhiber au secrétariat ou les numéros et les noms des porteurs seront enregistrés.

Le but de cette assemblée est de prononcer sur le mérite des modifications survenues dans le personnel de la direction; d'entendre la reddition des comptes généraux; de nommer trois commissaires conformément à l'article 18 de l'acte de société, et de statuer sur la quotité du dividende à répartir, et généralement sur toutes les questions qui se rattachent aux intérêts de la compagnie.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1836, enregistré le 7 janvier 1837, par Frestier, qui a perçu 7 fr. 70 c., et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 14 du même mois;

Entre M. André DELOFFRE, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Puteaux, quai Royal, 17, d'une part;

Et M. Bernard SARRAUTE jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue S.-Honoré, 41, d'autre part.

Il appert, que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'impression sur étoffes;

Sous la raison de commerce DELOFFRE et SARRAUTE; le siège de la société est à Puteaux;

Qu'il n'y a pas de signature sociale; tous traités, marchés et engagements doivent être revêtus de la signature personnelle de chaque associé; toute obligation qui ne porterait pas les deux signatures resterait à la charge de l'associé qui l'aurait souscrite.

Le capital social est de 13,000 francs.

La société est formée pour six années, ayant commencé le 1<sup>er</sup> décembre 1836, et finissant le 30 novembre 1842.

Pour extrait conforme, SARRAUTE jeune.

Suivant un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 9 janvier 1837, enregistré à Paris le lendemain, par Frestier qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé entre M. James COLCUMB-BOURGEOIS, chimiste, fabricant de couleurs fines, demeurant à Paris, quai de l'École, 18; et M. Augustin-Louis Théodore-Philippe GREGOIRE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, une société pour la vente des couleurs fines et autres articles relatifs à la peinture et au dessin, en une boutique sise à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38; que cette société a été contractée pour neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> février 1837; que la raison sociale sera COLCUMB-BOURGEOIS et C<sup>ie</sup>; que le sieur Grégoire sera spécialement chargé de la tenue de l'établissement social et de la vente des marchandises, et que M. Colcumb tiendra seul la caisse et les écritures, et aura seul la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Suivant un acte passé devant M. Huillier, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 5 janvier 1837, enregistré, M<sup>me</sup> Catherine ROUCHON, marchande passementière, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 23, et M. Claude-Alphonse ROUX, fils naturel de ladite dame Rouchon, et employé dans son commerce de passementerie, demeurant à Paris, susdite rue Quincampoix, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'ex-

ploitation d'un fonds de commerce de passementerie, à Paris, rue Quincampoix, 23. La société a été contractée pour quinze années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837. Le siège de la société sera à Paris, en la demeure de M<sup>me</sup> Rouchon, susdite rue Quincampoix, 23. La société sera en nom collectif, sous la raison ROUCHON et ROUX, et la signature sociale portera les mêmes noms; M<sup>me</sup> Rouchon seule en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société. M. Roux et M<sup>me</sup> Rouchon ont apporté en société le fonds de commerce de passementerie par eux exploité susdite rue Quincampoix, 23, ensemble l'achalandage y attaché et les ustensiles et marchandises en dépendant; le tout de valeur de la somme de 12,000 fr., leur appartenant conjointement chacun pour moitié. De plus, M. Roux a apporté des-lors en société son industrie. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans ladite société.

Pour extrait, Signé HULLIER.

#### ANNONCES LÉGALES.

Suivant conventions verbales arrêtées le 7 du présent mois de janvier, M. Elie RENAUD a vendu à M. Louis VAYSON, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41, le fonds de marchand de tapis que ledit Elie Renaud exploitait rue de Grammont, 14.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 janvier 1837.

De la TERRE DE MONTAGRIER, située arrondissement de Ribérac (Dordogne), composée de deux domaines avec maisons et granges d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, pâturages, etc., le tout d'une contenance de 48 hectares 77 ares 68 centiares.

Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à Ribérac, à M<sup>e</sup> Manière, avoué.

Adjudication définitive le 25 janvier 1837, aux criées de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis. Produit annuel, environ 4,000 fr. Mise à prix, 28,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, rue de Cléry, 25; à M<sup>e</sup> Moreau, avoué, place Royale, 21.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 18 janvier 1837, à midi.

Consistant en comptoir couvert de sa nappe en étain, brocs, et autres objets. Au comptant.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

#### AVIS DIVERS.

A céder de suite une ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance d'Amiens, du prix de 20 à 25,000 fr., du produit de 4000 fr. environ. S'adresser à M<sup>e</sup> Coiffier, avoué, à Beauvais; à M<sup>es</sup> Damade et Delahaye, avoués, à Amiens.

RUE DE CHOISEUL, 3. Rabais de 25 p. 100 sur les manteaux et robes de chambre d'hommes et de femmes, à cause de la saison.

#### BOURSE MILITAIRE.

Assurance contre les chances du tirage au sort pour toute la France. Le dividende des actions sera payé à présentation à la caisse de la compagnie, rue de la Michodière, 4, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1837.

Les gérans, H. LECLERC et C<sup>ie</sup>.

#### MARIAGES

M. de FOY est le SEUL qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

#### L'ENTREPOT DE VINS

de la maison Marchais et C<sup>ie</sup>, rue Neuve-Vivienne, 36, offre un grand choix de vins en pièces et en bouteilles, tant ordinaires EN NATURE que de VINS FINS des premiers crus de France et des pays étrangers. SEUL DÉPOT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE LORDELAISE; Cognac, rhum, liqueurs sucrées et de lies. Magasins, au port de Bercy, 47; expéditions en France et à l'étranger.

N<sup>o</sup> 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

#### MAÎTRES pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

## NOUVEAUX RAFFRAICHISSEMENTS

POUR BALS ET SOIRÉES.

LIMONADES GAZEUSES à tous FRUITS, PUNCH GAZEUX à tous spiritueux, BISCHOFF GAZEUX au vin rouge et blanc.

## EAU DE SELTZ.

A l'établissement des EAUX MINÉRALES de LESIEUR et RENARD, rue Vivienne, 13. Paris.

#### DRAGEES DE CUBEËNE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

#### GRAND ASSORTIMENT

#### DE CHAISES INODORES,

DE NOUVELLE INVENTION, à soupape, à réservoir et à pompe, avec un assortiment de SERINGUES. — BREVETÉ, rue Richelieu, 34, en face la fontaine Traversière et le passage Hulot.

#### Brevet d'invention.

#### LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PÂTE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 17 janvier.

	Heures.
Bombarda, restaurateur, syndicat.	11 1/2
Cirq-Olympique, délibération.	12
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, syndicat.	2
Aubert jeune, terrassier, id.	3
Valancourt, distillateur, vérification.	3
V <sup>e</sup> Reverdy, md de bois, clôture.	3
Du mercredi 18 janvier.	
Arnaud, lampiste, syndicat.	12
Alexandre, liquoriste, remise à huitaine.	12
Chemelat, coutelier, vérification.	12
Dame Robin, fabricant de broseries, id.	12
Laubier, messagiste, syndicat.	1
Chéron, négociant, concordat.	1
Hivet, md de lingeries ambulants, id.	1
Delannoy, négociant en vins, vérification.	1
Berthet et C <sup>ie</sup> , md de nouveautés, id.	1 1/2
Mariage, fabricant de tissus, clôture.	3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Castagnet, md de mousselines, le	19	3
Dame Thomas, mde de dentelles, le	20	2
Collin, quincailler, le	20	2
Dame Mayer-Simon, mde de merceries et nouveautés, le	21	2
Neveu, commissionnaire en marchandises, le	24	1

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Chemery, marchand de vins en gros, rue de Bercy, 58, à Bercy. — Chez MM. Moizard, rue Caumartin, 9; Guinety, port de Bercy, 47; Segaux, port de Bercy.

Dauty, éditeur de gravures, à Paris, rue de la Bibliothèque, 16. — Chez MM. Hénin, rue Pastourel, 7; Morel, place Saint-André-des-Arts, 30.

Rély, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Martin, 89. — Chez MM. Hénin, rue Pastourel, 7; Beau, à Bercy, 24.

Duzaud, joaillier, à Paris, rue Saint-Martin, 47. — Chez M. Chevallard, rue Mauconseil, 1. Lefaucheux, marchand tailleur, à Paris, rue de Rivoli, 44, et Monthabor, 38. — Chez MM. Jouve, rue de Sentier, 3; Defrémeourt, rue Montesquieu, 5.

Troyanoski, marchand de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 178. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Devailly, rue Montmartre, 10 et 12.

Kengal, maître tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — Chez MM. Huot, rue Neuve-Saint-Eustache, 18; Ducloux, place des Victoires.

Broquin, marchand de fer, à Paris, rue de Charonne, 21. — Chez M. Brous, rue Grange-Batelière, 21.

#### DÉCÈS DU 13 JANVIER.

M. Gathelier, rue Bergère, 7 bis. — M. Millet, rue Richelieu, 37. — M. Gilbert, mineur, rue Rameau, 4. — M. Decroix, rue de l'Éclaircie, 26. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Godefroy, rue Picault, rue Neuve-Saint-Eustache, 14. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Fournier, née Lejeune, rue de la Monnaie, 10. — M. Massé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 176. — M<sup>me</sup> Mojon, née Agasse, rue Grenétat, 42. — M. Guillaumot, rue Ménilmontant, 120. — M. Gelot, rue de la Roquette, 20. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Rouyer, née Pinsul, à l'Hôtel-Dieu. — M. le baron Gérard, peintre, rue St-Germain-des-Prés, 6. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Viel, née Bridan, rue Mabillon, 12. — M. Tagot, rue du-Fer-à-Moulin, 3.

Du 14 janvier. — M. Dubois, rue des Batailles, 5. — M. Hedouin, rue de Bellefonds, 31. — M. Vattelard, petite rue St-Roch, 12. — M. Rigault, rue Saint-Saint-Denis, 171. — M. Coynaux, rue Saint-Honoré, 130. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Baptiste, née Girard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 53. — M. Vetter, mineur, rue Royale-Saint-Martin, 2. — M<sup>me</sup> Lascombe, née Dautheray, rue du Temple, 53. — M<sup>me</sup> Canon, rue Grenétat, 53. — M. Guyard, rue d'Orléans, 9. — M. Nicod, rue Saint-Denis, 2. — M<sup>me</sup> Chelle, née Ar-née Raffaliat, rue Geoffroy-l'Asnier, 30. — M<sup>me</sup> Bedouin, née Cocher, rue du Petit-Moine, 2. — M. de Dessus-Lemoustier, rue Copeau, 18. — M. Grandhomme, rue Saint-Denis, 27.

#### BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas	der.
3 <sup>o</sup> % comptant...	109 5	109 10	109	109
— Fin courant...	109 25	109 30	109 5	109 5
5 <sup>o</sup> % comptant...	79 80	79 85	79	80
— Fin courant...	79 95	80	79	80
R. de Napl. comp.	—	98	80 98	70
— Fin courant...	—	99	20 99	—

Bons du Trés...	—	Empr. rom...	101 3/4
Act. de la Banq. 2350	—	dett. act. 26 1/4	—
Obl. de la Ville. 1170	—	— diff. 11 3/4	—
4 Canaux..... 1210	—	— pas. 7 1/4	—
Classe hypoth.	807 50	Empr. belge...	102 1/2

BERTON.

Enregistré à Paris, le  
Rogez un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>ie</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement,  
pour légalisation de la signature BAUN Paul DAUBREE et C<sup>ie</sup>